

GRANDLYON



AGIRE Haute-Matsiatra

Amélioration de la Gestion Intégrée des ressources en Eau dans la région Haute-Matsiatra :
gestion intégrée des ressources, renforcement des capacités locales

**Synthèse de l'état des lieux général :
acteurs, projets et contexte législatif**

Version publique mai 2007



**Projet cofinancé par la Commission Européenne, Facilité ACP-UE pour l'eau
Référence projet : WF MAG - 9CP RPR 39**

AGIRE Haute-Matsiatra

Amélioration de la Gestion Intégrée des ressources en Eau dans la Région Haute-Matsiatra :
gestion intégrée des ressources, renforcement des capacités locales

Synthèse de l'état des lieux général : acteurs, projets et contexte législatif

Référence : G0 public V1		
REDACTION		VERIFICATION
Nom : CODRON Amélie, TISSIER Marion Date : 21/05/2007 Visa		Nom : DUSSAUX Vincent Date : 24/05/2007 Visa
APPROBATION		
Région Haute-Matsiatra Nom : RABETALIANA Hanta Date Visa	BURGEAP Nom : FOUGEIROL Dominique Date Visa	Grand Lyon Nom : TILLON Claire Date : 25/05/2007 Visa
Liste de diffusion : Publique.		

Chef de file

Communauté urbaine du Grand Lyon
20 rue du lac
69399 Lyon cedex 03, France
Téléphone : +33 (0)4 78 95 89 25 Télécopie : +33 (0)4 78 95 89 74
e-mail : vdussaux@grandlyon.org

En partenariat avec

Région Haute-Matsiatra
Palais des Conseillers provinciaux, Tsianolondroa
301 Fianarantsoa, MADAGASCAR
Téléphone : +261 75 50131 Télécopie : + 261 75 50131
e-mail : matsiatra@wanadoo.mg

Et

BURGÉAP
27, rue de Vanves
92772 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex, France
Téléphone : 33 (0)1 46 10 25 40 Télécopie : 33 (0)1 46 10 25 49
e-mail : international@burgeap.fr

Table des matières

LEXIQUE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS	4
INTRODUCTION	5
I. LÉGISLATION	6
I.1. LE CODE DE L'EAU	6
I.2. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	7
I.2.1. <i>Le Ministère de l'Energie et des Mines (MEM)</i>	7
I.2.2. <i>L'Agence Nationale de l'Eau et l'Assainissement (ANDEA) et ses agences de bassins</i>	10
I.3. MAÎTRISE D'OUVRAGE, GESTION DÉLÉGUÉE.....	13
I.4. RÉGLEMENTATION TARIFAIRE, FINANCEMENTS.....	14
a) <i>Tarifs applicables au service d'eau potable</i>	14
b) <i>Redevances et taxes</i>	14
I.5. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE.....	15
a) <i>L'organisme régulateur</i>	15
b) <i>Normes et contrôles</i>	15
c) <i>Autorisation de prélèvement</i>	16
d) <i>Autorisation de rejets</i>	16
e) <i>Périmètres de protection</i>	17
f) <i>Classification et déclassement des eaux de surface</i>	17
g) <i>utilisation de l'hydroélectricité</i>	18
I.6 . DÉCRETS NON RELATIFS AU CODE DE L'EAU.....	18
I.7. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LA LÉGISLATION ET SA MISE EN APPLICATION	19
II. ONG, ASSOCIATIONS, INSTITUTIONS D'ETAT, PROJETS ET BAILLEURS	20
III. LES ACTEURS PRINCIPAUX DU PROJET - GÉNÉRALITÉS	21
III.1. ORGANIGRAMME DES RELATIONS ENTRE LES PRINCIPAUX ACTEURS À LA FIN 2006	21
III.2. LA RÉGION	22
III.3. LE MEM	22
III.4. L'ANDEA	23
a) <i>Situation actuelle de la structure</i>	23
b) <i>Mise en place du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SDAGIRE)</i>	23
III.5. LES COMMUNES URBAINES	23
a) <i>Fianarantsoa</i>	23
b) <i>Ambalavao</i>	24
c) <i>Ambohimahasoa</i>	24
III.6. LA JIRAMA.....	24
TABLE DES ANNEXES	26

Lexique des sigles et abréviations utilisés

ANDEA :	Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement
AGR :	activités génératrices de revenus
AEP :	adduction d'eau potable
AUEP :	association d'usagers d'eau potable
BF :	borne-fontaine
BM :	banque mondiale
CPE :	comité de point d'eau
CSB :	centre de santé de base
CUF :	commune urbaine de Fianarantsoa
GIRE :	gestion intégrée de la ressource en eau
KM :	Kominina Mendika (communes championnes, concept mis en place par Santé Net)
ONE :	Office National de l'Environnement
PCD :	Plan communal de développement
PDS :	Président de la Délégation Spéciale, personnalité rattachée aux provinces avant leur disparition
RE :	ressource en eau
RHM :	Région Haute Matsiatra
SDAGIRE :	schéma directeur d'aménagement et de gestion intégrée des ressources en eau.
SIG :	système d'information géographique

Introduction

Le projet AGIRE Haute-Matsiatra, commencé en Juillet 2006, a pour objectifs généraux d'améliorer la gestion intégrée de la ressource en eau et d'appuyer la mise en application du Code de l'Eau sur la Région Haute Matsiatra.

Afin de s'assurer d'une part une bonne connaissance du contexte local et d'autre part, un maximum d'appuis auprès des organismes existants, le projet s'est consacré dans un premier temps à réaliser un état des lieux :

- du contexte législatif du secteur de l'eau à Madagascar ;
- des projets en rapport avec la gestion de l'eau, achevés, en cours et en préparation ;
- des acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement en Haute-Matsiatra.

Ce rapport présente la synthèse des données recueillies et constitue un document de travail mis à la disposition des acteurs concernés par le secteur de l'eau à Madagascar. Il sera réactualisé et complété régulièrement, et dans ce but nous encourageons les différents organismes à nous faire part de leurs observations et commentaires à l'adresse électronique suivante : amelie.codron@gmail.com

I. Législation

Ce chapitre a pour objectif de donner une idée générale du contenu des différents textes législatifs en rapport avec le secteur de l'eau, notamment le Code de l'Eau et ses décrets d'application, ainsi que quelques textes périphériques. Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur aux textes eux-mêmes, que nous tenons à disposition pour consultation dans les locaux du projet.

I.1. Le code de l'eau

Loi 98-029 du 20 Janvier 1999 portant code de l'eau

Service public

L'eau fait partie du domaine public (art. 2 et 8).

Toute eau livrée à la consommation humaine doit être potable (art.38). L'approvisionnement en eau potable et l'accès à l'assainissement sont un service public communal : il appartient à toute collectivité d'assurer l'évacuation des eaux dans des conditions respectant l'environnement. (Art. 20)

La qualité des eaux distribuées est contrôlée par l'administration compétente (cf. décret 2003-941) ; une police des eaux sera mise en place par des décrets ministériels (art.61 et 62).

Dès la promulgation du code de l'eau, les communes doivent approuver les investissements faits sur les systèmes d'approvisionnement en eau potable de leur territoire. (Art. 42)

Les communes sont libres de s'associer afin d'unifier la maîtrise d'ouvrage.

ANDEA (Autorité Nationale De l'Eau et l'Assainissement), art.75 à 78.

Cet organisme assure la gestion intégrée de la ressource en eau et le développement rationnel du secteur de l'eau et de l'assainissement au niveau national. (cf. décret 2003-192)

Maîtrise d'ouvrage, gestion déléguée (art.37 à 46), cf. décret 2003-193.

Les gestionnaires délégués sont des sociétés de droit malgache auxquelles les maîtres d'ouvrage sont liés par un contrat de gérance, d'affermage ou de concession. Ce contrat est d'une durée de 10 ans.

La régie directe est autorisée à titre exceptionnel (cf. décret 2003-193). La Jirama peut poursuivre ses activités pendant 2 ans à dater de la promulgation du code de l'eau sans être titulaire d'un contrat de concession (art. 80).

Installations, rejets (art. 14 à 18)

Les installations de prélèvement d'eau ainsi que les déversements doivent être surveillés par l'agence de bassin (cf. décret 2003-943). Tout prélèvement d'eau souterraine ou de surface doit faire l'objet d'une autorisation.

La construction d'ouvrages est obligatoirement précédée d'une étude d'impact.

Tout pollueur doit supporter les coûts de ses activités polluantes (art. 66). Les déversements autres que domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation.

Tarification (art. 54 à 57).

L'accès à l'eau est payant, et les tarifs appliqués doivent permettre l'équilibre financier. Les recettes du domaine de l'eau et de l'assainissement doivent être affectées à ces seuls services. Le maître d'ouvrage tient des comptes séparés et produit un document de suivi chaque année.

Organisme régulateur (SOREA) (art. 47 à 53), cf. décret 2003-939.

L'organisme régulateur est spécialisé dans l'adduction en eau potable et assainissement collectif des eaux usées domestiques. Il est chargé de veiller au respect des normes pour la

qualité du service, détermine les modalités de définition du prix de l'eau, et met en place un système d'information concernant les installations d'adduction et d'assainissement.

Financement (art 69 à 74).

L'ANDEA est chargée de la mise en place et du suivi du Fonds National de Ressource en Eau (FNRE), alimenté sur les redevances dites « non spécifiques », et qui répondra aux besoins de financement des actions de conservation, mobilisation et protection de la qualité de la ressource (art. 73).

Un système de redevance peut être mis en place pour taxer les activités touchant la ressource, telles que prélèvements, rejets polluants ou modification du régime d'écoulement des eaux (art. 69).

La construction d'ouvrages de mobilisation ou de protection des ressources peut être financée par des redevances spécifiques à ces ouvrages, contractées auprès des bénéficiaires (art. 71).

Usages (art.63 à 65).

En cas ressources en eau disponible limitées, priorité est donnée à la production d'eau potable (art. 28). Les autres priorités d'accès seront définies par décret, sur proposition de l'ANDEA. En cas de litige, un arbitrage sera effectué avant tout procès.

L'eau d'irrigation peut être souterraine ou de surface. Les projets d'irrigation sont soumis à l'avis de l'ANDEA.

La production d'énergie hydroélectrique fait l'objet d'une autorisation et d'une concession avec l'Etat.

1.2. L'organisation administrative du secteur de l'eau et de l'assainissement

1.2.1. Le Ministère de l'Energie et des Mines (MEM)

Le ministère de l'Energie et des Mines est déconcentré à l'échelle provinciale et représenté par les Dir MEM (Direction du Ministère de l'Energie et des Mines). Il est à noter que le nouveau gouvernement 2007 a séparé le MEM en deux entités : le ministère de l'Energie d'une part (auquel est rattachée la problématique de la ressource en eau), et le ministère des Mines d'autre part. Le paragraphe ci-dessous décrit l'organisation et les attributions selon l'ancienne organisation : en effet, nous ne disposons pas à l'heure actuelle d'informations précises sur la nouvelle configuration du ministère.

Décret 2003-102, modifié par le décret 2003-1053 du 28 Octobre 2003, fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines, ainsi que l'organisation générale de son Ministère

Le Ministère de l'Energie et des Mines a pour mission de :

- doubler l'accès des ménages et des entreprises à l'eau et à l'énergie,
- appuyer la JIRAMA pour l'amélioration de son mode de gestion,
- contribuer à la lutte contre la déforestation.

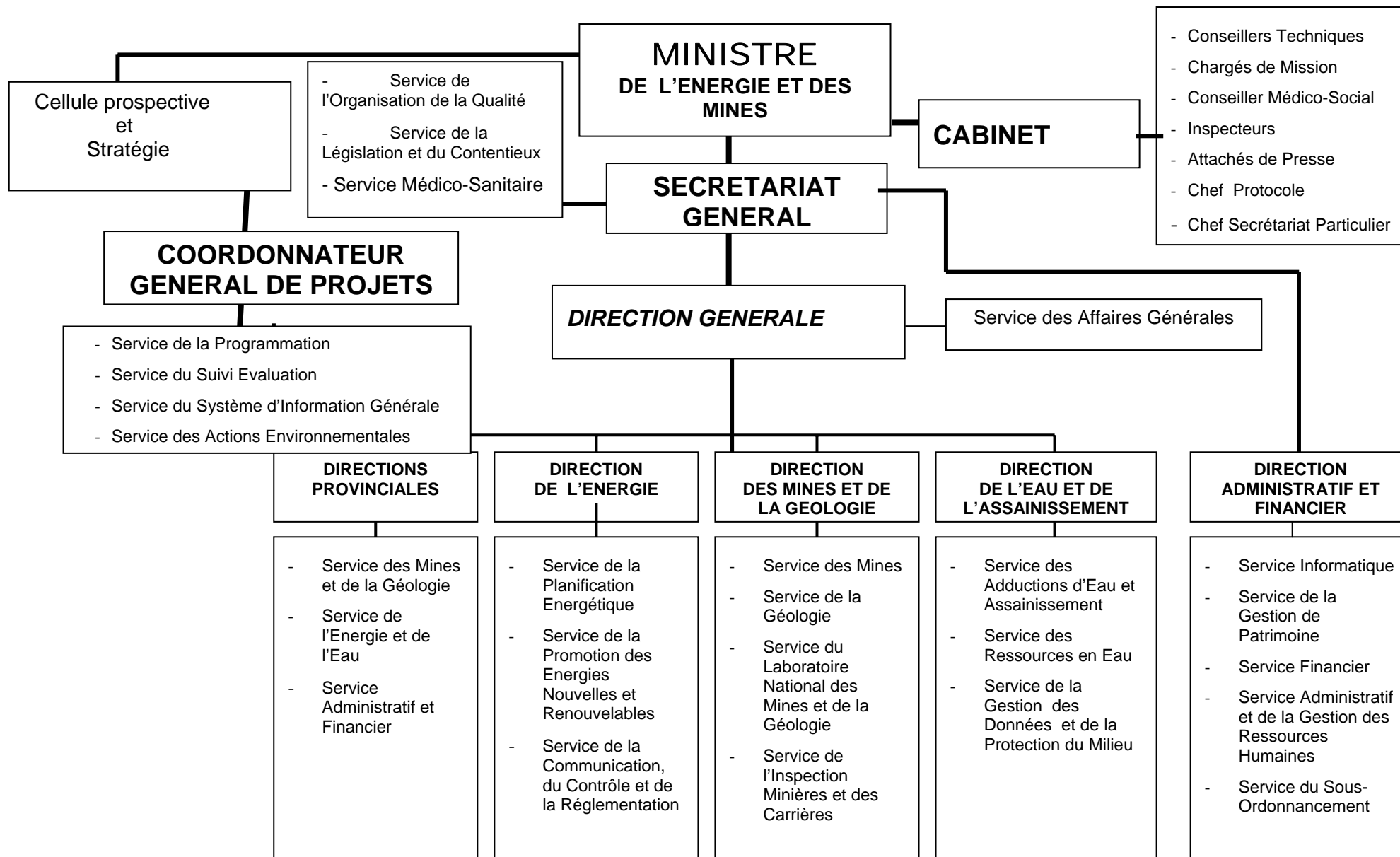
La Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du MEM est chargée de la mise en oeuvre de la politique nationale de l'eau dont les principaux objectifs sont :

- l'augmentation du taux d'accès de la population aux installations d'approvisionnement en eau potable et assainissement de manière universelle, durable et économique ;
- la mise en place d'une politique de gestion participative ;
- la mise en application du Code de l'Eau et de ses textes d'application ;

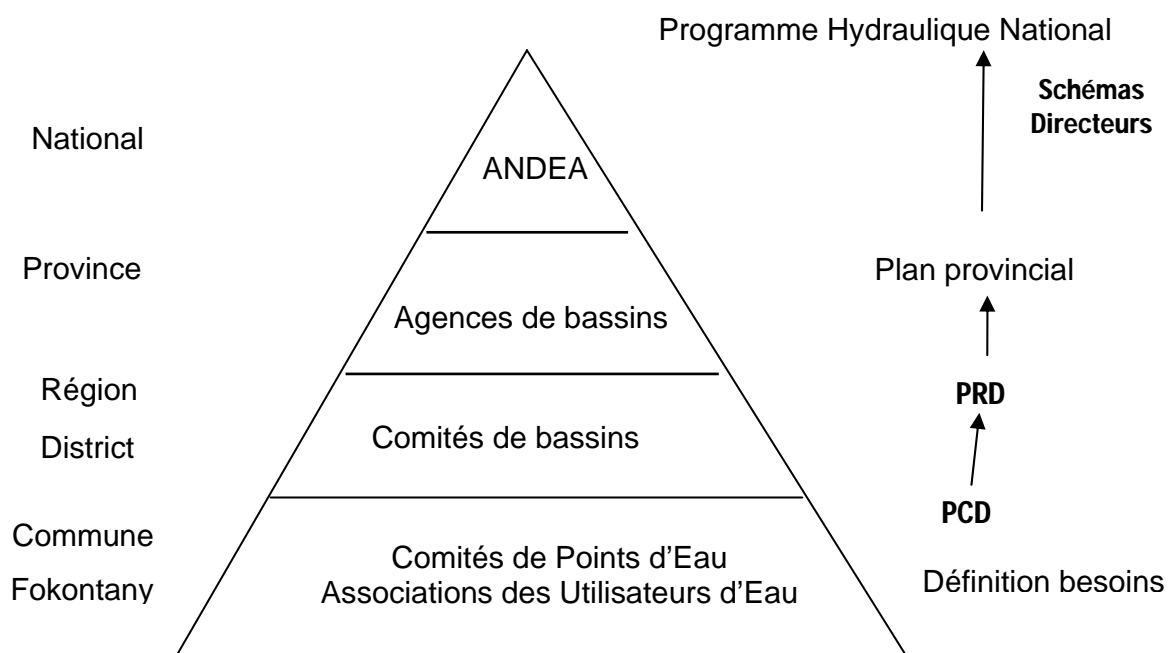
- la mise en place des cadres institutionnels et réglementaires ;

Elle est organisée en trois services :

- le Service des Adductions d'Eau et Assainissement,
- le Service des Ressources en Eau,
- le Service de la Gestion des Données et de la Protection du Milieu.



1.2.2. L'Agence Nationale de l'Eau et l'Assainissement (ANDEA) et ses agences de bassins



a) L'ANDEA

Décret 2003–192 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement)

Statut

L'ANDEA est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique et administrative du Cabinet du Premier Ministre et sous la tutelle financière du Ministère chargé de l'économie et des finances. Elle est représentée dans chaque province par une Agence de bassin (cf ci-après).

Rôle

L'ANDEA est l'organisme chargé d'assurer la gestion intégrée de la ressource en eau (GIRE) et le développement rationnel du secteur de l'eau et de l'assainissement au niveau national. Elle est en relation permanente avec les différents départements ministériels.

Elle est chargée :

- de préparer des documents liés à la politique de gestion de la ressource en eau et de l'assainissement. Elle doit donc être obligatoirement consultée pour tout projet de réglementation relatif au secteur ;
- de coordonner la mise en place des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des ressources en Eau (SDAGIRE) par bassin versant ou groupements de bassins versants, en collaboration avec les Ministères et organismes concernés ;
- de planifier tous les projets d'hydraulique et d'assainissement ;
- d'établir les priorités d'accès à la ressource
- de faire réaliser les études d'assainissement et de drainage, de valoriser l'usage de l'eau, de rechercher de nouvelles technologies ;

- de collecter les données et informations relatives à la ressource en eau, de développer un système d'information géographique ;
- de gérer et d'améliorer les ressources financières du domaine de l'eau (cf. §1.1, *financement*) ;
- de sensibiliser, d'informer et de former dans les secteurs industriel et agricole dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de lutte contre la pollution des eaux
- de suivre et d'évaluer les mesures d'assainissement.

En tant qu'organe d'exécution de la politique de GIRE, l'ANDEA est également responsable de :

- l'évaluation des besoins actuels et futurs du secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- contribuer à la police de l'eau : surveillance des activités des établissements, contrôles et sanctions relatives aux priorités d'accès.

En outre, elle coordonne les actions des agences de bassins (voir détail ci-après).

Structure :

L'ANDEA est organisée comme suit :

- Conseil d'administration : organisme de délibération, de concertation et d'orientation de l'ANDEA, responsable de la politique générale, constitué de 16 hauts responsables qualifiés.
- Direction générale : organisme de direction et de gestion administrative et technique. Elle compte un Directeur Général et 3 directions :
 - planification, évaluation de la ressource en eau, information et communication,
 - réglementation et protection de la ressource en eau,
 - administration et finances.

Un manuel de procédure règle les modalités pratiques du fonctionnement de l'ANDEA. Le comité de gestion a été nommé par le décret n° 2005 – 563.

b) LES AGENCES DE BASSINS, représentations provinciales de l'ANDEA

Décret 2003-191 Portant création des agences de bassins et fixant leur organisation, attributions et fonctionnement.

Statut

Les Agences de Bassin représentent l'ANDEA dans chaque province.

Elles sont placées sous la tutelle administrative et technique du Ministère chargé de l'eau potable et sous la tutelle financière des ministères chargés des finances et du budget.

Organisation générale et objectifs

Les agences de bassin sont créées dans chaque chef-lieu de Faritany (province), selon un découpage par bassin hydrographique, pour une gestion commune et concertée de la ressource en eau.

Ces agences sont constituées par arrêté des comités de bassins, eux-mêmes délimités par décret du conseil de gouvernement. Les comités de bassin sont constitués entre autres du regroupement de comités départementaux (comités de districts), eux-mêmes composés de comités de points d'eau et autres associations d'usagers.

L'objectif des agences de bassins consiste à faciliter les actions concernant la gestion des ressources en eau au niveau provincial. Elles doivent donc être informées des études et projets en cours ; elles peuvent elles-mêmes être à l'initiative d'études et de projets, et contribuer à l'exécution d'ouvrages ayant l'objectif précité. Elles coordonnent l'action de la police de l'eau en matière de gestion de la ressource.

Constitution, rôle des membres

L'agence de bassin est composée de deux entités :

- le bureau exécutif (administration, technique et comptabilité) est dirigé par un chef d'agence. Ce dernier transmet le rapport d'activité, les comptes financiers et les rapports d'audit aux autorités de tutelle. Il représente également l'agence de bassin.
- Le conseil de l'eau qui examine et vote le budget, établit l'organigramme de l'agence, approuve les nominations des chargés d'études, contrôle la conformité des actions de l'agence de bassin par rapport à ses objectifs. Les membres du conseil de l'eau sont désignés et nommés par arrêté du gouverneur. Ils sont au nombre de 7, comprenant des représentants des communes, des usagers et des directions provinciales des ministères concernés par le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Rôles, devoirs :

L'agence de bassin est habilitée à attribuer des subventions, établir des conventions et des emprunts, et perçoit des redevances pour l'usage de la ressource en eau.

Elle a la responsabilité de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement des ressources en eau (SDAGIRE) au niveau de chaque province en collaboration et sous la coordination de l'ANDEA.

Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont proposés par les comités de bassin à l'agence de bassin. Ces schémas prennent en compte les projets des collectivités, et définissent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection en qualité et en quantité des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones humides. Ils définissent également les aménagements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Les SDAGE doivent être élaborés dans un délai de 5 ans suivant la publication du présent décret.

c) Les collectivités territoriales, locales et communautés

Décret no 2003-945 Relatif à l'organisation administrative de l'eau et au transfert de compétences entre les différentes collectivités décentralisées

Préfet de Région et sous-Préfet

Le préfet de région supervise les actions de l'Etat dans le domaine de l'eau dans sa circonscription territoriale. Le sous-préfet anime et coordonne la politique de l'Etat, exerce un pouvoir de police générale (relative aux questions de salubrité) et spéciale (vis-à-vis des installations classées), et peut prendre des mesures pour faire face à des situations d'urgence (sécheresse, accident...) (art.9). Les modalités d'intervention des services déconcentrés doivent recevoir l'aval préalable des collectivités territoriales concernées.

Maire

Le Maire dispose d'un pouvoir de police générale en matière de gestion et d'exploitation de la ressource commune en eau. Il est soumis au contrôle administratif du représentant de l'Etat territorialement compétent.

Communautés locales

Les communautés locales villageoises, et en particulier les Fonkontany, sont chargées, à leur niveau, du contrôle et de la surveillance du bon usage de l'eau, des installations nécessaires à son exploitation et du respect des conditions de salubrité. Elles opèrent et sanctionnent par voie de dina (amendes, punitions), lesquels doivent recevoir l'homologation du tribunal compétent pour être applicables.

1.3. Maîtrise d'ouvrage, gestion déléguée

Décret 2003 – 193 portant fonctionnement et organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées domestiques.

Maîtres d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des systèmes d'eau est assurée par les communes. Pendant une période transitoire l'Etat assure cette mission auprès des communes non habilitées. Les communautés peuvent également exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des petits systèmes ruraux d'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) situés sur leur territoire.

Transfert de gestion (Décret 2003-945)

Le département (ou district) peut, dans les mêmes conditions que la commune, organiser la distribution de l'eau dès lors que cette distribution présente un intérêt départemental. Le transfert de responsabilité de la commune vers le département peut se faire soit par contrat soit par transfert de compétences.

Responsabilités

Tout maître d'ouvrage d'un service public de l'eau a l'obligation d'assurer le développement du service universel d'AEP et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques. Dans ce cadre, il est tenu à des obligations de fourniture d'eau en quantité, en qualité et en distance par rapport aux habitations. L'eau est vendue sur la base d'un tarif social identique pour tous les usagers du système placés dans les mêmes conditions d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage est responsable du lancement des appels d'offre, du contrôle de la gestion du service public, de l'établissement de plans d'investissements, de la gestion du fonds de branchement et de la garantie de l'équilibre financier.

Les collectivités territoriales peuvent entreprendre l'étude, l'exécution, l'exploitation de tous les travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère général ou d'urgence : aménagement de bassin versant, cours d'eau non domanial, alimentation en eau potable, eaux pluviales, lutte contre la pollution, etc.... (décret 2003-191).

Gestionnaire délégué

Les gestionnaires délégués assurent, dans le cadre d'une délégation de gestion de service public, la fonction de réalisation et/ou de gestion et maintenance des systèmes d'AEP, selon un contrat d'affermage, de concession, de gestion en régie ou de gestion mixte.

Le décret précise les principes de la délégation de gestion, ainsi que ses modalités d'attribution. Le gestionnaire est soumis à un devoir d'information du maître d'ouvrage, et doit publier annuellement les résultats du service public.

La régie directe n'est possible que dans des cas particuliers, comme trois échecs successifs à la procédure d'appel d'offres, et sur accord de l'organisme régulateur (art.94 à 98).

La gestion d'une ou des bornes fontaines d'une commune peut être confiée à une personne physique ou morale via un contrat de gestion.

Société de patrimoine

L'Etat constitue une société de patrimoine ayant pour objectif d'assurer le financement des programmes de réhabilitation, renouvellement et développement des systèmes d'alimentation en eau potable, ainsi que la comptabilité patrimoniale et la gestion des immobilisations de chacun de ces systèmes. Cette société participe à la formation des communes à la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'eau.

I.4. Réglementation tarifaire, financements

a) Tarifs applicables au service d'eau potable

Décret 2003 – 791 portant réglementation tarifaire du service public de l'eau et de l'assainissement

Etablissement des tarifs

Le prix de l'eau potable se décompose comme suit :

- une partie fixe, traduisant les investissements engagés,
- une partie proportionnelle à la consommation d'eau, reflétant les coûts d'exploitation et les charges.

Il comprend obligatoirement une tranche sociale. Le tarif peut être ajusté selon une formule déterminée par l'organisme régulateur (SOREA), et tenant compte de l'environnement économique.

La méthodologie de définition du prix est établie par l'organisme régulateur. Elle doit être suivie par le gestionnaire délégué via son plan de développement établi sur la durée du contrat de délégation de service. L'organisme régulateur approuve les grilles tarifaires comprenant le tarif, les redevances et les taxes, proposées par le gestionnaire délégué avant leur entrée en vigueur.

Les branchements sont obligatoirement équipés de compteurs.

b) Redevances et taxes

Redevances et taxes appliquées au prix de l'eau

(Décret 2003 – 791 portant réglementation tarifaire du service public de l'eau et de l'assainissement)

Il existe quatre types de redevances :

- redevances de régulation : elles couvrent les charges de l'organisme régulateur et sont perçues chaque mois auprès des gestionnaires des systèmes d'eau ;
- les redevances pour le financement des infrastructures, facturées auprès des usagers pour le compte du maître d'ouvrage ;
- la redevance de branchement social, facturée auprès des usagers pour le compte du maître d'ouvrage, et servant au développement des points d'eau collectifs et des branchements auprès des familles à bas revenus
- la redevance d'assainissement : elle s'applique aux usagers des systèmes d'assainissement collectifs. Elle est fonction du volume d'eau potable consommé. Pour les structures importantes effectuant des rejets, des conventions de déversement peuvent être élaborées.

Les taxes, quant à elles, sont prélevées auprès des usagers pour le compte des communes pour leur propre usage : elles servent en priorité à payer les factures d'eau de celles-ci.

Redevances de prélèvement et de déversements

Décret 2003 – 792 Relatif aux redevances de prélèvement et de déversements

- La redevance de prélèvement : mise en recouvrement par l'agence de bassin, et destinée au FNRE, elle se décompose en 3 parts :
 - la part domaniale (proportionnelle au débit fictif continu, et fixée par arrêté),
 - la part proportionnelle, révisable selon une formule d'indexation qui sera définie par arrêté,
 - la part participative, fixée par arrêté pour chaque bassin hydrographique.

- Les redevances de déversement : fonction de la quantité de pollution déversée, elles sont déterminées par estimation forfaitaire. Elles sont prélevées auprès du propriétaire ou de l'exploitant des installations.

1.5. Surveillance et contrôle

a) L'organisme régulateur

Décret 2003 – 939 Portant organisation, attributions, fonctionnement et financement de l'organisme régulateur du service public de l'Eau et de l'Assainissement (SOREA)

C'est un établissement public à caractère administratif (cf. **Décret n°2003-193** et décret n° 2003-791). Son rôle est réparti comme suit :

- Il s'assure du respect des normes de qualité du service de l'eau par les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires de systèmes d'eau. Il définit la méthodologie d'établissement des tarifs du service public.
- Il attribue aux communes compétentes le plein exercice de leur fonction de maître d'ouvrage.
- Il contrôle l'exécution par la société de patrimoine du contrat de développement.
- Il arbitre les conflits d'usage.
- Il statue sur les dossiers d'appel d'offres, sur les demandes de délégation de maîtrise d'ouvrage de petits systèmes, sur les demandes de plusieurs communes de déléguer en commun la gestion d'un système. Il statue sur les demandes des Maîtres d'ouvrage d'exploiter un service d'eau en Régie directe et examine les rapports annuels publiés par ceux-ci.

Structure administrative de la SOREA :

- conseil d'administration et son président
- bureau exécutif et son secrétaire.

Jusqu'à la mise en place de l'organisme régulateur, le MEM assume les responsabilités de celui-ci. (**Décret 2003 – 791**)

Concernant la mise en application de ce décret, l'organisme régulateur n'existe pas encore, et sa date de mise en place n'est pas connue.

b) Normes et contrôles

Décret 2003-941 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, aux priorités d'accès à la ressource en eau.

Normes

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent respecter les normes de potabilité : eaux de boisson, eaux utilisées par les industries alimentaires, glace. Le décret précise les précautions qui doivent être prises quant au conditionnement et à l'information sur la qualité des eaux industrielles.

L'usage des puits et des sources privées pour l'eau potable n'est autorisé que si toutes les mesures sont prises pour en préserver la qualité.

La vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine se fait suivant un programme d'analyse défini par le ministère de la santé, sur des échantillons prélevés par des organismes agréés par l'Etat. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites dans certaines conditions.

Procédure d'autorisation

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel se fait sur autorisation. Le **décret 2003 – 793** précise le contenu du dossier de demande d'exploitation de la ressource. Il doit présenter les résultats d'analyse sur la ressource pour les différentes saisons.

L'arrêté d'autorisation fixe les modalités d'exploitation (nombre de points de prélèvement, débits maximums, phases de traitement). L'acte déclarant l'utilité publique des travaux fixe les périmètres de protection et les différentes prescriptions applicables à l'intérieur de ces périmètres.

Usages

L'eau potable est prioritaire dans l'utilisation de la ressource. En cas de conflit pour les autres usages, les priorités sont définies par arrêté, sur proposition de l'ANDEA. L'ordre de priorité peut être modifié lors d'événements exceptionnels.

c) Autorisation de prélèvement

Décret 2003 – 793 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvement d'eau.

La demande d'autorisation de prélever est adressée à l'agence de bassin et comprend entre autres les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement, le débit de prélèvement maximum envisagé et l'utilisation prévue.

En cas de prélèvement souterrain, une étude approfondie de la réserve d'eau disponible doit être effectuée.

Dans certains cas, une étude d'impact et/ou une enquête publique sont nécessaires (cf **décret MECIE**).

L'autorisation est délivrée par l'ANDEA. Les ouvrages de prélèvement déjà existants doivent régulariser leur situation dans les 24 mois suivant la publication du présent article.

Pour les forages, un arrêté définit la profondeur au-delà de laquelle les forages doivent faire l'objet d'une autorisation. L'ANDEA doit être informée de l'achèvement des travaux de forage.

d) Autorisation de rejets

Décret 2003-943 Relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines.

Les personnes physiques ou morales à l'origine de déversements polluant la ressource en eau doivent prendre toutes dispositions nécessaires, au moment de la conception et au cours de l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation en eau d'une part et pour préserver l'environnement d'autre part. Elles doivent mettre en œuvre tous les moyens possibles en vue de limiter la consommation d'eau et la charge polluante rejetée.

Le décret précise les installations concernées par la réglementation en matière d'autorisation de rejet, les modalités de demande d'autorisation ainsi que les documents qui doivent accompagner la demande.

Il définit les limites de rejet en fonction des différents milieux récepteurs : réseau d'assainissement (avec et sans station d'épuration), puits filtrant, milieu naturel, sol (cas d'un épandage). Il fixe les sanctions administratives et/ou financières appliquées en cas d'infraction, aux structures privées et collectivités.

e) Périmètres de protection

Décret 2003-940 relatif aux périmètres de protection

Pour la protection des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine il est institué deux périmètres :

- l'un de protection immédiate, protégeant la ressource et les ouvrages,
- l'autre de protection rapprochée, éventuellement complété par un troisième périmètre dit de protection éloignée.

Le périmètre de protection immédiate est établi sur la base d'une étude hydrologique et hydrogéologique comprenant l'évaluation de l'état quantitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis à vis des dangers de pollution ou de dégradation et, éventuellement, des risques encourus par les ouvrages.

Le périmètre est établi après enquête publique menée par une commission de représentants des différentes institutions compétentes dans le domaine de l'eau. A l'issue de l'enquête il est dressé un procès verbal consignait l'ensemble des remarques de la commission.

Après réunion de la commission d'enquête, le tracé des périmètres de protection est défini, et fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Eau (le MEM aujourd'hui). Cet arrêté peut réglementer des activités dans le périmètre de protection telles que les prélèvements d'eau souterraine (forage), l'exploitation de carrières, les dépôts de déchets, les épandages, l'utilisation de produits chimiques en agriculture, la création des voies de communication, etc.

f) Classification et déclassement des eaux de surface

Classification

Décret 2003 – 464 Portant classification des eaux de surface et réglementation des rejets d'effluents liquides

Ce décret définit 4 niveaux de qualité des eaux de surface :

- Classe A : bonne qualité, usages multiples possibles ;
- Classe B : qualité moyenne : loisirs possibles, baignade peut être interdite ;
- Classe C : qualité médiocre, baignade interdite.
- Hors Classe : seule la navigation est autorisée.

Un tableau précise les valeurs des paramètres définissant chaque classe.

Le décret précise également les valeurs seuils des paramètres organoleptiques, physico-chimiques, biologiques, de radioactivité, microbiologiques et des teneurs en métaux à respecter pour les rejets (sans spécification par rapport au milieu récepteur).

Il spécifie les modalités de prélèvement et les seuils analytiques pour l'épandage des boues d'épuration. Les méthodes d'analyse de référence sont spécifiées en annexe.

Déclassement

Décret 2003-944 relatif au déclassement d'un cours d'eau, d'une partie d'un cours d'eau ou d'un lac du domaine public.

Les procédures de classement sont définies dans l'ordonnance 60-099 du 12 Septembre 1960. Un cours d'eau est déclassé après enquête d'utilité publique, consultation des services publics de la navigation intérieure et consultation de la mission interministérielle.

g) utilisation de l'hydroélectricité

Décret 2003-942 Relatif à l'utilisation hydroélectrique de l'eau.

Sont définis dans ce décret :

- les régimes de concession ou d'autorisation pour les usines hydroélectriques.
- la procédure de demande d'autorisation, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'impact
- le contenu du cahier des charges de l'exploitant annexant le contrat d'exploitation établi avec l'ANDEA : droits et devoirs du concessionnaire, avant, pendant et après l'exploitation des installations.

I.6 . Décrets non relatifs au code de l'eau

Les textes suivants ne découlent pas directement du code de l'eau, mais s'appliquent à des domaines liés à l'eau ou sont pertinents dans le cadre du projet.

Décret 2004-167 Relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE)

Ce décret traite des points suivants :

- Définition des organismes concernés par les mesures de mise en compatibilité avec l'environnement, et des termes spécifiques à celui-ci.
- Obligation de réaliser une étude d'impact environnementale (EIE) préalable au début des travaux pour tout nouveau projet.
- Types de projet concernés par le décret, en fonction de son activité et sa localisation. Précise le contenu de l'EIE, la participation du public, les modalités de l'évaluation environnementale faisant suite à l'étude.
- Rôle de l'ONE (Office National de l'Environnement) aux différentes étapes du système.

Charte de l'environnement et ses modificatifs (Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 modifiée par la loi n° 97-012 du 6 juin 1997 et par la loi n° 2004-015 du 19 août 2004)

Cette charte contient les principes généraux et les dispositions traduisant, en termes opérationnels et dans le cadre du développement global de Madagascar, la politique nationale de l'environnement.

Arrêté n° 4355-97 portant définition et délimitation des zones sensibles

Il définit les types de zones sensibles considérées dans la précédente charte.

Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables

Cette loi cadre les transferts de gestion des ressources naturelles (forêts, eaux) aux communautés de base.

Loi n° 99-021 du 19 août 1999 Sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles

Cette loi définit :

- les structures cibles (artisanat, industrie),
- les polluants majeurs considérés,
- les obligations des pouvoirs publics,
- les droits et devoirs des exploitants,
- les modalités de prévention, de contrôle, de réparation et de répression,
- ainsi que l'information du public.

Elle est antérieure au code de l'eau, mais le décret 2003 – 943 relatif aux rejets en tient compte.

1.7. Commentaires généraux sur la législation et sa mise en application

A la lumière de cette analyse des textes législatifs, il est important de souligner quelques points qui méritent d'être relevés.

- Dans un souci de clarté et de compréhension, il serait bon de fixer de manière définitive la dénomination des documents à établir par chaque institution. En effet, concernant les différents schémas visant à l'aménagement du territoire en vue de la gestion de la ressource, les appellations ne sont pas toujours respectées d'un texte à l'autre, et même d'un paragraphe à l'autre. Ainsi dans le décret 2003 191 on parle du Schéma Directeur d'Aménagement Intégré de la Ressource en Eau, puis du Schéma Directeur d'Aménagement des Ressources en Eau. Plus loin, au sujet des Comités de Bassin, on parle de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, puis de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Pour éviter toute confusion, il serait bénéfique de s'en tenir à une appellation pour chaque type de schéma.
- D'autre part, ces nombreux schémas prévus dans les textes (SDRAE (Schéma Directeur Régional de l'Aménagement des Eaux), SDAGIRE, SRAT et MAP régional). Le contenu de chacun de ces plans n'est pas toujours précisé dans les textes, et l'implication des différents organismes du domaine de l'eau pour chacun d'eux n'est pas non plus défini.
- Le décret n°2003-940 sur la création des périmètres de protection ne précise pas clairement quel organisme lance la démarche de création du périmètres : le maître, d'ouvrage, l'exploitant ou l'agence de bassin.
- Dans le décret définissant les teneurs limites pour l'eau potable, le Zinc et le Fluor sont mentionnés deux fois, avec des teneurs limites différentes (en annexe du décret).
- Le décret 2003-191 prévoit un découpage hydrographique de la zone d'action des comités de bassin. Or le projet de décret n° 2006-... de mise en place du CB de Haute Matsiatra évoque clairement un découpage administratif.
- La signification du terme de « département » n'est pas précisée dans les textes. Nous avons supposé que ce terme correspondait en pratique aux districts.
- Le décret visant à mettre en place la police de l'eau n'a pas encore été rédigé. Les textes existants mentionnent que l'ANDEA, l'agence de bassin, le préfet de région et le maire sont tous impliqués dans la police de l'eau : ce décret sera donc important pour la définition des priorités de chaque institution en la matière.

Notons qu'il est envisageable de mettre en place des arrêtés régionaux en accord avec le comité de bassin afin de compléter la législation actuelle.

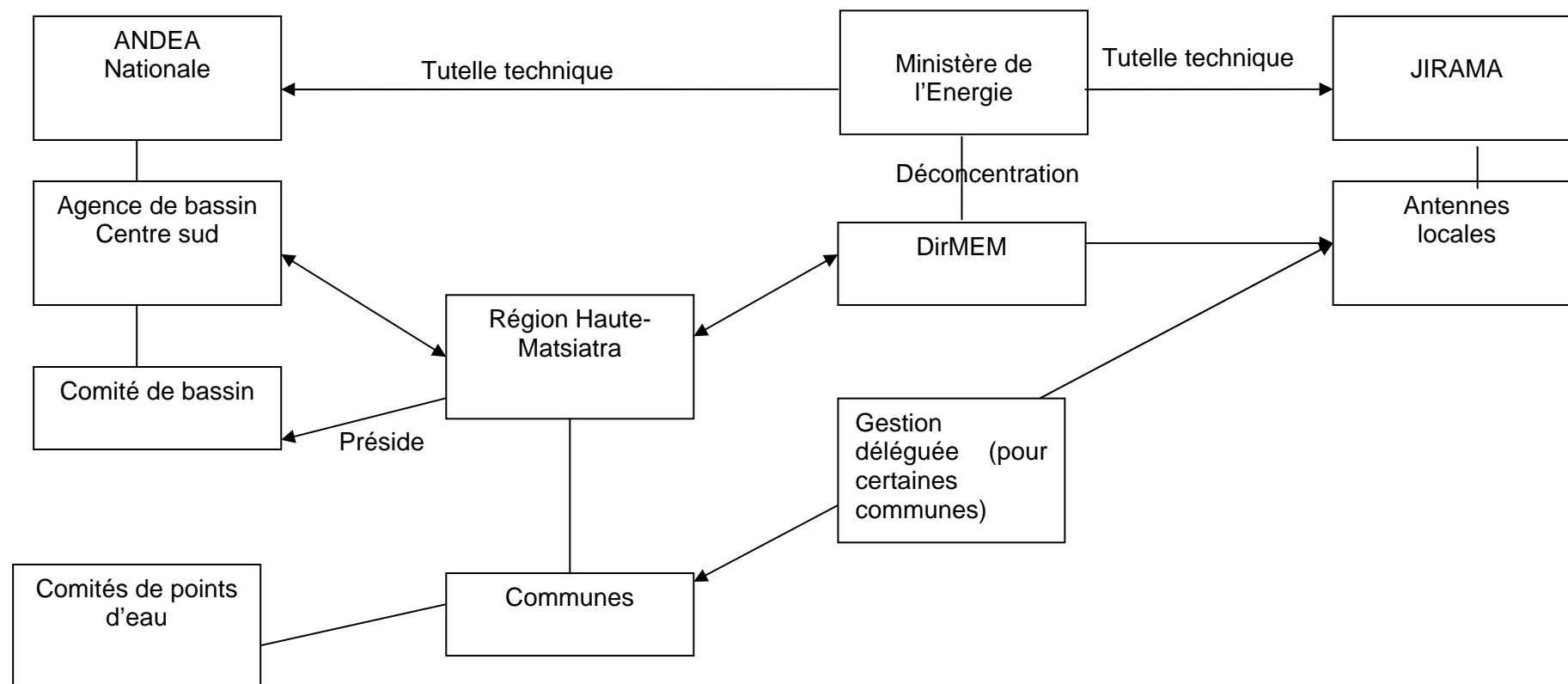
II. ONG, associations, institutions d'Etat, projets et bailleurs

Les comptes rendu détaillés des entretiens menés auprès des institutions liées à la gestion de l'eau et de l'environnement, auprès des bailleurs de fonds, des ONG ou d'associations sont disponibles auprès des partenaires du projet. Cette version ne comprend que le tableau récapitulatif général des différents acteurs rencontrés (annexe 2).

III. Les acteurs principaux du projet - Généralités

III.1. Organigramme des relations entre les principaux acteurs à la fin 2006

Note : depuis le référendum de 2007, il a été décidé officiellement de la disparition de l'administration provinciale.



III.2. La Région

Pour l'atteinte des objectifs du millénaire, Madagascar a défini son MAP (Madagascar Action Plan). Ce plan comprend un certain nombre de directives concernant l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement. Pour la réussite de ces objectifs, le MEM a désigné la région Haute Matsiatra (RHM) comme région pilote pour la GIRE.

La situation de la RHM est la suivante :

- dotée d'une équipe de fonctionnement très fournie, elle réunit, en plus du personnel administratif, des compétences en matière de développement, d'informatique, de SIG, d'animation/sensibilisation ainsi que des représentants de diverses institutions nationales et régionales. Dans le cadre du projet AGIRE, un poste a été créé à plein temps pour le suivi des affaires d'eau et d'assainissement, et qui sera maintenu à la fin du projet.

Quelques points sont à souligner concernant la mise en œuvre de la politique Eau et Assainissement :

- La procédure de nomination des membres du CB n'est pas précisée dans la législation : qui propose la liste des membres ? Qui valide ? Sur la RHM, le Chef de Région, président du comité de bassin, a pris l'initiative de constituer celui-ci.
- Afin de gérer la pénurie d'eau qui sévit sur Fianarantsoa depuis 2005, un comité 'Ad Hoc' a été constitué, regroupant les différents acteurs de l'eau (Région, ANDEA, Jirama, Eaux et Forêts, Associations et ONG). Cette entité manque d'un organisme décisionnel qui trancherait les décisions et serait à la « tête » de ce comité.
- Sur de nombreuses communes, nous constatons que le maître d'ouvrage est souvent tenu à l'écart des questions de gestion des infrastructures de l'eau et l'assainissement, que ce soit dans les situations d'urgence, pour le suivi de projets en cours ou pour la planification à long terme.

III.3. Le MEM

Depuis janvier 2007, une restructuration du MEM a commencé : il s'agit de le séparer en deux entités : le ministère de l'énergie d'une part, chargé notamment des problématiques eau, et le ministère des mines d'autre part.

Sur Fianarantsoa, la DirMEM (direction régionale de ce même ministère) est chargée de trois grands domaines, qui n'ont pas encore été restructurés au regard des nouvelles directives :

- le suivi du secteur minier : octroi des permis, contrôle et inspection des installations, recouvrement des redevances, lutte contre le trafic. Cette activité concerne surtout la partie ouest de la RHM.
- Le suivi du secteur de l'eau : contrôle et suivi des travaux d'adduction d'eau, réception des demandes, suivi de l'existant, vulgarisation du code de l'eau.
- Secteur de l'énergie : électricité surtout (production hydraulique et thermique).

Il est à noter que la DirMEM manque de moyens, ce qui limite d'autant les actions menées.

III.4. L'ANDEA

a) Situation actuelle de la structure

Mise en place suite aux décrets d'application du code de l'eau en 2003, l'ANDEA est un organisme récent. Son mode de tutelle est en cours de révision : l'organisme sera rattaché directement à la primature.

L'ANDEA est représentée au niveau de la province de Fianarantsoa par un responsable provincial dont l'action reste limitée car dépendante des moyens qui lui sont alloués. En effet, le Fonds National des Ressources en Eau (FNRE), qui doit financer l'ANDEA et ses agences de bassin à terme, n'est pas encore en place. La mise en place du système de redevances est donc une priorité vitale pour cet organisme, pourtant aucune échéance officielle n'a été fixée à ce sujet.

Les responsabilités et les rôles de la Région par rapport à l'ANDEA en matière de GIRE ne sont pas définies dans la législation. Préciser leurs responsabilités relatives, en condition d'urgence et de fonctionnement, permettrait une meilleure complémentarité de ces deux institutions.

Le comité de Bassin de la Région Haute-Matsiatra a été créé en Janvier 2007. Ce comité bénéficie aujourd'hui de formations dispensées par divers organismes et projets. Il n'a pas encore été sollicité pour la prise de décisions concernant les problématiques en cours.

b) Mise en place du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SDAGIRE).

L'ANDEA de Tana a lancé deux appels d'offre pour la réalisation des études suivantes :

- IEC sur la province de Fianarantsoa auprès du comité de bassin
- SDAGIRE centre sud

Le premier appel d'offre a été attribué au CNEAGR (voir comptes-rendus d'entretien, annexe 4), le second a été reporté. En effet, il est nécessaire, avant d'impliquer un bureau d'étude mandaté, de collecter un maximum de données sur la ressource en eau dans la Région. L'ANDEA a donc entamé des démarches dans ce sens.

III.5. Les communes urbaines

Au niveau de la connaissance du Code de l'eau et de sa mise en application, les communes urbaines de Fianarantsoa, Ambalavao et Ambohimahasoa sont à des niveaux d'avancement très différents.

a) Fianarantsoa

Actuellement, le service d'eau potable est assuré par la Jirama. Aucun contrat ne lie le maître d'ouvrage à cette entreprise.

Certains membres de l'ancienne équipe communale sont très intéressés par la gestion de l'eau de leur commune. Malgré cela, le rôle de la commune dans la gestion des infrastructures est insuffisant.

Ceci est du en partie au le fait que le gestionnaire délégué ne s'acquitte pas de ses obligations envers le maître d'ouvrage (fourniture de bilan, réunions d'information), ce qui est sans doute une conséquence de l'absence de contrat de gestion.

D'autre part, la commune n'a pas connaissance des responsabilités qui lui incombent en tant que maître d'ouvrage. Ainsi, lors des problèmes de pénurie d'eau de novembre 2006, la CUF n'a pas pris part aux réunions de crises visant à trouver des solutions pour la ville.

Depuis fin mars 2007, les 11 personnes de l'équipe provisoire de l'adjoint ont été destituées et remplacées par le PDS et deux vice-PDS, chargés de la clarification de la situation de la commune avant les élections municipales prévues fin 2007.

b) Ambalavao

La gestion de l'adduction en eau potable se fait en régie directe à l'heure actuelle, ce qui est contraire au code de l'eau pour les communes urbaines. Cela présente cependant l'avantage d'impliquer la commune dans les problèmes d'eau et d'assainissement.

Le problème principal sur cette commune reste celui de la ressource. Pour y pallier, la commune bénéficie d'un projet financé par la BADEA de 2006 à 2008 et dont le maître d'ouvrage est l'Etat malgache via le MEM. Ce projet vise à réhabiliter le réseau existant et à mettre en place une nouvelle ressource.

Bien que la commune soit la première concernée par les retombées de ce projet, elle n'a pas été impliquée dans la définition de ses termes de référence.

Par ailleurs, et contrairement à ce que dicte le code de l'eau, il est d'ores et déjà posé comme condition de financement dans les termes du contrat entre la BADEA et l'Etat malgache que la gestion des infrastructures revienne à la Jirama au terme des travaux.

c) Ambohimahaso

Sur l'impulsion de la RHM, la commune d'Ambohimahaso est en contact avec la société Sandandrano depuis 2005. Celle-ci a déjà effectué l'état des lieux des infrastructures et de la ressource existante, et entamé depuis mars 2006 des travaux de réhabilitation et de construction. Un contrat de gestion déléguée est en cours de mise en place.

Nous constatons que comme sur les autres communes pilotes, l'équipe communale est peu informée des responsabilités que lui attribuent le code de l'eau.

III.6. La Jirama

Cette société nationale de gestion de l'eau et de l'électricité est en pleine restructuration : actuellement sous contrat de gestion avec la société allemande Lahmeyer, elle est redressement sous la supervision de la Banque Mondiale depuis 2005. Le contrat de gérance de Lahmeyer arrivant à échéance en 2007, il est possible que la Jirama passe alors en affermage.

L'un des freins à cette restructuration pourrait être que la privatisation de la Jirama impliquerait une augmentation brutale du prix de l'eau à laquelle la population et le pouvoir d'achat ne sont pas préparés. D'après la Dir MEM, les tarifs appliqués par la Jirama sont en augmentation progressive depuis 2005 : il est prévu une augmentation de 150 % sur 3 ans, ce qui reflétera alors le prix réel de l'eau.

Des déficits budgétaires importants (notamment dans le domaine de l'électricité) sont en partie à l'origine des problèmes de collaboration des communes avec cette structure : les investissements importants ne sont pas envisageables à l'heure actuelle, ce qui réduit la

capacité de la JIRAMA à satisfaire les demandes d'amélioration de son service, comme on le constate sur Fianarantsoa.

En effet, la Jirama a montré les limites de sa capacité d'intervention dans le cas de la crise d'eau à Fianarantsoa. La crise avait déjà eu lieu dans une moindre mesure en 2005, et de manière un peu plus marquée en 2006. Aucune mesure d'anticipation n'a été mise en place depuis la première crise, faute de moyens d'après les responsables locaux de la Jirama.

Table des annexes

Annexe 1 : Liste des textes législatifs en rapport avec le projet AGIRE

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des fiches acteurs

Annexe 1 : Liste des textes de loi disponibles au sein de la cellule projet

No du texte	Titre
Loi no 98-029	Portant code de l'eau
D 2003-191	Portant création des agences de bassin et fixant leur organisation attributions et fonctionnement
D 2003-192	Fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA)
D 2003-193	Portant fonctionnement et organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées domestiques
D 2003-464	Portant classification des eaux de surface et réglementation des rejets d'effluents liquides
D 2003-791	Portant réglementation tarifaire du service public de l'eau et de l'assainissement
D 2003-792	Relatif aux redevances de prélèvements et de déversements
D 2003-793	fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvements d'eau
D 2003-939	portant organisation, attribution, fonctionnement et financement de l'Organisme Régulateur du Service Public de l'Eau et de l'assainissement (SOREA)
D 2003-940	relatif aux périmètres de protection
D 2003-941	relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau
D 2003-942	Relatif à l'utilisation hydroélectrique de l'eau
D 2003-943	relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines
D 2003-944	relatif au déclassement des cours d'eau, d'une section de ce cours d'eau ou d'un lac du domaine public
D 2003-945	relatif à l'organisation administrative de l'eau et au transfert de compétences entre les différentes collectivités décentralisées
D 2005-563	portant nomination des membres du Comité de Gestion de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA)
D 2004-167	relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement
Loi no 90-033 modifiée par 97-012 et 2004-015	Charte de l'environnement et ses modificatifs
Loi 96-025	relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (GELOSE)
Loi 99-021	sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles
A 4355-97	Portant définition et délimitation des zones sensibles
	Politique nationale de l'aménagement du territoire
	Plan régional de développement - Région Haute Matsiatra

	Environnement		
	Code de l'eau et textes en découlant	D	Décret
	Politique générale	A	Arrêté

Annexe 7 : tableau récapitulatif des acteurs

Nom de l'organisme	Type	Localisation des actions	Adduction d'eau / forages	Aménagement bassins versants	Travail avec les AUEP	Gestion intégrée de la ressource en Eau	Assainissement	Reboisement	Gestion des ressources naturelles (forêts)	Assistance à maîtrise d'ouvrage	Renforcement de capacités des communes	IEC	Santé communautaire	Formations aux techniques culturelles	Irrigation	Appui technique milieu rural	Aide financement milieu rural	Coopération décentralisée (soutien)	Appui aux ONG	Recherche	Laboratoire/analyses	Code de l'eau	Mise à disposition de données
AEPA	Projet	Grand Sud	X				X					X	X										
AINGA	ONG	8 communes, dont 2 en RHM		X	X								X										
ANAE	Association	Tout Mada, surtout zone rurale	X	X										X									
ANDEA	Organisme d'état	Province de Fianarantsoa				X																	
APMM	Association	RHM + Miromami		X				X						X									
BAD	Bailleur	Tout Mada				X																	
Banque Mondiale	Bailleur	Tout Mada	X						X														
CMP	Organisme d'Etat	Corridor forestier								X													
CNEAGR	Entreprise	Tana, tout Mada sur AO				X						X											
CNRE	Organisme d'état	Tana																		X			
Dir MEM	Ministère décentralisé	Fianarantsoa				X																	X

Prospect International	Entreprise	Zones de production de café en RHM	X	X							X							X			
PSDR	Projet	Majorité de la RHM										X		X							
Saha Betsileo		sur Ambony en RHM, milieu rural		X											X						
Sandandrano	Entreprise	en RHM : Ambohimahaso. Sinon tout Mada	X	X			X											X			
Sante Net	ONG	4 des 6 provinces							X		X	X					X				
SCAC	Organisme d'état Français																				
UADEL	ONG		x				x		X		x										
WASH	Plate-forme de projets	Tout Madagascar	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x					x		x
Water Aid	ONG	3 zones principales, mais hors RHM					X										X			X	
WWF	ONG					X					X		X								

légende : X: action directe x : action indirecte